

imposer un seuil minimal de sanction, en laissant aux autorités nationales le soin de fixer précisément le quantum de la peine, la Cour a clairement pris position sur cette question dans l'arrêt du 23 octobre 2007: «la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer (...) ne relève pas de la compétence de la Communauté» (point 70).

Cet arrêt a d'ores et déjà d'importantes conséquences sur l'harmonisation du droit pénal de l'environnement en cours. Fort de l'arrêt du 23 octobre 2007, le Conseil des ministres s'oppose en effet à ce que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, du 9 février 2007, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (J.O. C 138 du 22 juin 2007) puisse déterminer le niveau des sanctions pénales.

Sans doute le chapitre n'est-il pas clos. Dans la mesure où le traité de Lisbonne prévoit l'intégration du troisième pilier dans le premier, il conviendra de voir si cette jurisprudence aura un effet sur l'exercice futur, par le Conseil et par le Parlement européen, de leurs compétences en matière pénale.

Nicolas DE SADELEER

---

MANQUEMENT D'ÉTAT – DIRECTIVE 79/409/CEE – CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES – ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE – INVENTAIRE IBA 2000 (GRÈCE) – VALEUR – QUALITÉ DES DONNÉES – CRITÈRES – MARGE D'APPRÉCIATION – INSUFFISANCE MANIFESTE DU CLASSEMENT EN NOMBRE ET EN SUPERFICIE – INSUFFISANCE DU CLASSEMENT POUR CERTAINES ESPÈCES

C.J.C.E., aff. C-334/04, 25 octobre 2007, COMMISSION C/RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

L'arrêt ici résumé s'inscrit dans la lignée de l'arrêt Commission c/Espagne du 28 juin 2007<sup>(1)</sup>. À nouveau, la contestation porte sur la portée de l'inventaire scientifique indépendant «Important Bird Areas in the European Community» (IBA), réactualisé en 2000 en ce qui concerne la Grèce, dans le cadre de la sélection des zones de protection spéciale (ZPS) par les États membres.

L'arrêt n'apporte pas beaucoup d'éléments neufs par rapport à la jurisprudence de la Cour sur cette question (voir les références citées dans l'arrêt Commission c/Espagne précité). Il confirme en tout cas de façon claire qu'«en l'absence de présentation d'études scientifiques susceptibles de contredire les résultats de l'IBA 2000, cet inventaire constitue la référence la plus actualisée et la plus précise pour l'identification des sites les mieux appropriés en nombre et en superficie à la conservation des oiseaux» en Grèce (point 33). Il s'en déduit que tous les sites inventoriés dans l'IBA 2000 doivent être classés comme ZPS, sauf si l'État membre présente des études scientifiques qui permettent de considérer que ces sites ne doivent pas être désignés comme tels. L'arrêt Commission c/Irlande (C-418/04), résumé plus loin, confirme cette interprétation.

Dans deux de ses griefs, la Commission reproche à la Grèce, d'une part, de ne pas avoir désigné du tout de ZPS pour certaines espèces visées par la directive Oiseaux et, d'autre part, de ne pas avoir classé en ZPS des zones dans lesquelles d'autres espèces visées sont suffisamment représentées par rapport aux sites abritant ces espèces inventoriés dans l'IBA. La Cour confirme que ce document peut être utilisé de cette façon: elle constate notamment, pour certaines espèces (mais pas toutes celles relevées par la Commission), que «le gouvernement hellénique n'a pas présenté d'études scientifiques susceptibles de contredire les résultats de l'IBA 2000 et de démontrer qu'ont été classées en ZPS des zones dans lesquelles ces espèces sont suffisamment représentées» (point 59). Et de conclure au manquement pour ces espèces. L'IBA peut donc également servir à démontrer que la cohérence écologique du réseau de ZPS n'est pas atteinte, dans un État membre donné, pour une ou plusieurs espèces particulières<sup>(2)</sup>.

Charles-Hubert BORN

---

DIRECTIVE 80/68/CEE – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES – ARTICLES 3, 4, § 2, ET 5 – CHOIX D'UNE TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT QUI REND POSSIBLES LES REJETS POLLUANT LES EAUX SOUTERRAINES ET L'ATTEINTE DES EAUX DE SURFACE – ARTICLE 7 – INSUFFISANCE DE L'ENQUÊTE PRÉALABLE – ARTICLE 10 – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION – NON

MANQUEMENT RÉSULTANT NON DES DISPOSITIONS NATIONALES MAIS D'UNE PRATIQUE ADMINISTRATIVE – ILLUS-TRATION DE LA PRATIQUE PAR DES EXEMPLES CONCRETS – NÉCESSITÉ D'UN CERTAIN DEGRÉ DE PERSISTANCE ET DE GÉNÉRALITÉ – INSUFFISANCE DE DEUX CAS GÉOGRAPHIQUEMENT CANTONNÉS D'APPLICATION DÉFECTUEUSE

C.J.C.E., aff. C-248/05, 25 octobre 2007, COMMISSION C/IRLANDE

Cet arrêt concerne deux situations distinctes: l'aménagement d'une décharge municipale dans une ancienne carrière selon une technique qui ne permet pas de garantir l'absence de rejets dans les eaux souterraines, d'une part, et l'examen

(1) C.J.C.E., aff. C-235/04, 28 juin 2007, Commission c/Espagne, Amén., 2008/1, p. 34, reflet Ch.-H. BORN.

(2) Sur cette question, voir notre contribution, «La cohérence écologique du réseau Natura 2000», in Coll., *Natura 2000 et le droit, Aspects juridiques de la sélection et de la conservation des sites Natura 2000 en Belgique et en France*, actes du colloque de Louvain-la-Neuve du 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 163-205.

